



**Université Catholique de Louvain**

**FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES, POLITIQUES ET DE  
COMMUNICATION**

**L'EFFICACITE DU TRAVAIL "ART. 60" COMME OUTIL D'INTEGRATION  
SOCIALE : CAS DES REFUGIES HAUTEMENT QUALIFIES DANS LEURS PAYS  
D'ORIGINE**

**Mémoire**

**Réalisé par Demetrius BENIMANA**

Promoteur : Matthieu DE NATEUIL

Travail présenté dans le cadre de cour de  
mémoire ltrav2950

Année académique 2021-2022

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>CHAPITRE I : PARCOURS PRECAIRE DES REFUGIES</b> .....	8
<b>SECTION 1 : DU STATUT PRECAIRE AU STATUT PRECAIRE</b> .....	8
Notion de réfugié.....	8
Quitter son pays : décision ou reflexe ?.....	9
Choix de la destination .....	10
Nouvelle vie au sol européen.....	10
<b>SECTION 2 : DE LA RECONNAISSANCE DE STATUT DE REFUGIE, PRECARITE ET INTEGRATION SOCIOPROFESSIONNELLE</b> .....	11
Inscription à la commune : condition pour jouir de son droit au RIS .....	12
Le travail : une impérative pour un réfugié .....	12
De l'Etat social actif à l'intégration sociale .....	14
De l'Intégration sociale à l'emploi art. 6o.....	15
Travail art.60 : un travail particulier .....	15
L'intégration socioprofessionnelle : une étape obligatoire mais délicate pour des réfugiés ....	16
Article 60 solution non sûre .....	18
Quel sentiment après le travail art 60 .....	19
<b>CHAPITRE II : LE TRAVAIL ARTICLE 60 : IMPLICATION JURIDIQUE</b> .....	21
<b>SECTION 1 : TRAVAIL ARTICLE 60 : AMBIGUITE JURIDIQUE</b> .....	21
Contrat article 60 : nature juridique : Quid ?.....	21
Travail article 60 dans la législation belge : aide ou travail ? aide ou droit ?.....	22
<b>SECTION 2 : LE DROIT AU TRAVAIL POUR LES REFUGIES DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</b> .....	22
Un droit au travail et pas une aide.....	22
Déclaration universelle des droits de l'Homme .....	23
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) .....	23
Convention sur l'élimination de toute forme de discriminations raciales .....	24
Organisation Internationale du travail .....	25
Qu'en est-il des Instruments européens.....	25
<b>CONCLUSION</b> .....	27
<b>Bibliographie</b> .....	29

# **L'EFFICACITE DU TRAVAIL "ART. 60" COMME OUTIL D'INTEGRATION SOCIALE : CAS DES REFUGIES HAUTEMENT QUALIFIES DANS LEURS PAYS D'ORIGINE**

## **INTRODUCTION**

Aujourd'hui le flux migratoire en général, et la crise des réfugiés en particulier est un sujet politico-médiatique à la une, (WIHTOL DE WENDEN, Catherine, 2017). L'accueil des réfugiés a divisé l'Europe entre deux blocs. L'une des pressions auxquelles sont soumis les pays occidentaux dits les plus démocratiques est que derrière ces "flux" migratoires se jouent des drames humains, comme le montrent les chiffres de l'organisation internationale pour les réfugiés, (OIM), sur le nombre de décès en Méditerranée<sup>1</sup>. Non seulement le sujet fait polémique entre Etats, mais aussi entre les politiciens d'une part : la gauche et la droite, ainsi qu'entre les politiciens et la population d'autre part. Citons par exemple la signature de Pacte migratoire de l'ONU, qui a agité les médias et monde politique belge et dont la signature par le premier ministre a entraîné la dissolution de la coalition gouvernante et la démission du premier ministre. On ne peut passer outre le cas inédit des réfugiés syriens victime de l'accord entre la Turquie d'une part et l'Union européenne de l'autre. Ils sont malmenés entre les deux frontières turco-grecques repoussés par les forces de l'ordres de deux pays. Si la crise des réfugiés est due en grande partie par l'insécurité et instabilité politique dans leurs pays originaires, on ne peut pas ignorer la part des problèmes socio-économiques vécus par ces réfugiés<sup>2</sup>.

Les Etats luttent pour résoudre le problème de relocalisation des réfugiés de prime à bord. Mais ce n'est que le commencement car ce n'est pas ça le plus compliqué, (MARTHOZ, 2011). Il faudra les intégrer une fois installés, (BAROU, 2013). L'intégration est une enveloppe à contenu varié. Le plus important pour un réfugié est de se reconstruire dans un nouveau pays inconnu. Et de négocier ses identités socio-culturels au cours du temps, (FELDER, 2016). En effet, comment (re)construire une vie d'après l'arrivée ? Cette question commune à tout nouvel arrivant à un sol nouveau, paraît compliquée pour quelqu'un qui n'a pas d'autre alternative. Et s'il peut retrouver la vie, comment retrouver ses identités perdues ? Cette population a besoin d'avoir une place dans le nouveau pays. Tisser des nouveaux liens. Retrouver des repères. Des réfugiés ont un désir d'un travail. Pas n'importe lequel, mais un juste, (PIOTET, 2007). C'est juste un désir, une quête comme le dit Abel, (as cited in DE NANTEUIL, 2016). Mais c'est

quoi le travail juste ? Un juste travail car ils ont besoin d'oublier les souvenirs de leurs pays d'origine qui, pour les uns si pas tous, sont traumatisantes, (BAROU).

Ceci nous a donné l'idée de réfléchir sur le travail des réfugiés dans leurs pays d'accueil, mais aussi sur les inégalités sociales. L'égalité des chances peut être un objectif politique ou un idéal philosophique (KOUBI et GUGLIELMI, 2000). Elle peut être reprise dans la législation en général et dans la constitution en particulier comme il est le cas en Belgique et dans la plupart des pays démocratiques. Mais la concrétisation de ce fameux principe n'est pas chose facile pour les Etats. Si la mise en pratique de l'égalité comme principe du droit est compliquée, l'évolution de ce principe en "égalité des chances" est venue accentuer l'importance de ce principe. S'agissant des réfugiés, la problématique est l'égalité des chances de décrocher un emploi sur le marché du travail belge. Les réfugiés doivent composer avec les inégalités sociales qui deviennent des expériences subjectives, (DUBET, 2014). Même si ces inégalités détruisent les réfugiés, mais ils doivent apprendre à faire avec dans leurs relations de tous les jours avec les autres. Certaines de ces inégalités sont visibles et on peut les dénoncer mais les autres apparaissent si naturelles qu'elles sont invisibles.

Ces réfugiés qui ont plafonné les échelons d'études dans leurs pays et qui ont occupé des places cadres chez eux sont contraints de s'intégrer dans une nouvelle société qui ne reconnaît ou ne valorise pas tous ces expériences, ces acquis. La perte du travail et par conséquent de toute son expérience, a plus de répercussions dans la vie de ces réfugiés. Ils ont doublement perdu l'identité : le pays natal, mais aussi le travail. Ils ont perdu leurs emplois et n'ont même pas droit d'être considérés chômeurs.

La vie des réfugiés est une précarité pure et simple. Ils sont soumis à une contrainte. Ils ont quitté leurs pays, ils ont subi une longue procédure pour être reconnu réfugiés, (FELDER). Ils ont perdu leurs emplois qui leur donnaient un salaire et un statut dans leurs sociétés respectives et ont atterri dans un pays où l'emploi est devenu rare et incertain, et où le chômage est élevé.

Même s'il ressort des instruments internationaux que toute personne a droit de travailler, (Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), la matérialisation de ce droit qui reste difficile en général, s'avère aussi compliqué particulièrement pour les réfugiés, (AMMALLAH, 2016). La Convention de Genève assimile un réfugié aux nationaux en matière de travail, (Article 17 de la Convention de Genève de 1951). Mais jusque-là rien ne peut lui garantir l'exercice de son emploi préféré.

Le contrat-type du travail se raréfie de plus en plus. Des réfugiés, nouvellement arrivés sur le sol belge, sans expérience sur le marché du travail belge, ... sont en concurrence avec des chômeurs de longue durée soumis aussi aux contraintes de réinsertion sur le marché du travail obligé par l'état social actif, (FRATTI, 2002), sauf que ces derniers partent avec une avance : ils sont garnis de leurs expériences et la connaissance du terrain. La multiplication des contrats atypiques (loi travail temporaire et intérimaire, 1978) prend place au contrat type du travail : contrat du travail à durée déterminée, intérim, contrat subsidié, ou à durée indéterminée précaires.

Face à cette situation socio-économique dans des pays d'accueil occidentaux en général et plus précisément en Belgique, la vie d'un réfugié est davantage précarisée. Chaque Etat tente, comme il le peut, de proposer une solution. En Belgique ces réfugiés se voient dorénavant proposés, sous certaines conditions, des emplois « art.60 » dans le cadre d'intégration sociale, (AMMALLAH ; Loi organique des centres public d'action sociale du 08 Juillet 1976). Mais est-ce que cette solution est-elle à la hauteur du vrai problème qu'est la précarité des réfugiés, surtout au marché du travail ?

Notre préoccupation au cours de ce travail ne sera pas d'analyser le travail art. 60 entant que tel, mais de défier l'efficacité de cet instrument dans le cadre de la lutte contre la précarité professionnelle des réfugiés. Autrement dit : le travail art. 60 comme outil d'intégration socioprofessionnelle, est-il efficace pour stabiliser le réfugié au marché de l'emploi ? C'est cette question qui nous a guidé au départ, mais qui a évolué au fil et à mesure. Cette question nous a obligé de penser à répondre à pas mal d'autres questions intermédiaires et connexes. Ainsi, Si ce travail est bien un outil d'insertion socioprofessionnelle, est-il une issue ? Quelle est la durabilité de cette solution ?

L'objectif de ce travail est donc de distinguer si l'art 60 permet de retrouver la confiance en soi, de rétablir une identité sociale positive, de reconstruire un réseau social. S'il permet une réinsertion socioprofessionnelle (obtention d'un emploi et le développement de la sociabilité).

Le concept réfugié est si vaste et implique beaucoup d'autre concepts qu'on ne peut prétendre couvrir dans ce travail vue le temps et les moyens mis à notre disposition. Face à ces contraintes nous sommes obligés de délimiter notre travail. Ainsi, Il est important de signaler encore à cette étape de ce travail que, sauf à ce qui concerne la distinction, on n'envisage pas de s'intéresser à toute sorte de migration. On va cibler les réfugiés au sens légal du terme. Ceci restant toujours

vaste à embrasser, nous avons choisi de s'intéresser qu'aux seuls réfugiés hautement qualifiés dans leurs pays d'origine.

On ne peut pas prétendre toucher toutes les questions de cette population. On va traiter la seule question de la précarité socio-professionnelle. Même si cette question envahit, me semble-t-il, la population en générale et non seulement des réfugiés, on a choisi de se limiter qu'aux seuls réfugiés diplômés dans leurs pays d'origines.

Les réfugiés ciblés dans ce travail sont ceux qui peuvent, de leurs propres moyens, organiser leurs voyages. L'une des causes qui détermine leur choix de la Belgique ou les pays occidentaux, dits démocratiques, en général est l'idée rependue du respect des droits de l'Homme. Communauté d'égalité des chances, et donc où toute personne pouvait recommencer et regagner la (nouvelle) vie. Ils ne peuvent même pas penser à la différence des niveaux d'éducation qui est un facteur déterminant dans l'obtention des revenus, (Z. YUANFA, 2017). Ils vont très vite remarquer l'absence de similitude, une énorme déception vue que derrière leurs projets migratoires se cache souvent une aspiration économique, et donc l'emploi.

Somme toute, notre travail sera très limité. En effet, l'insertion socioprofessionnelle est un processus complexe mettant en jeu beaucoup de variables que nous ne pouvons pas nous permettre d'aborder dans un tel travail. On citerait en guise d'exemple l'aspect économique, les origines socioculturelles, ou même l'état du marché du travail, pour ne citer que ça.

# CHAPITRE I : PARCOURS PRECAIRE DES REFUGIES

## SECTION 1 : DU STATUT PRECAIRE AU STATUT PRECAIRE

Presque chaque jour des personnes quittent leurs pays, fuyant des violences, les guerres, les persécutions, pour des motifs de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou de conviction politique. En règle générale leur quête de protection internationale est un véritable parcours d'obstacles. Ils doivent tout d'abord rejoindre un autre pays et ensuite convaincre les autorités du pays concerné de la légitimité de leurs motifs de fuite. Au bout du compte certaines de ces personnes obtiennent une décision positive et donc le droit de séjourner dans leurs pays d'accueil. Mais cela reste encore peu car un défi de taille les attend. C'est celui de se (re)construire un nouvel avenir

Toute personne a des attaches à sa terre natale et donc son pays. Ce n'est donc pas facile qu'une personne prenne une décision d'abandonner toutes ses attaches. Loin des siens, sans de moindres doutes de la vie qui l'attend et quelques fois, sans savoir la destination finale. Voyons, dans quelques lignes ce qu'est un réfugié avant de développer sa vie précaire.

### Notion de réfugié

Nous entendons souvent les médias et les discours politiques mentionner répétitivement "la crise des réfugiés" et "la crise des migrants" à tort et à travers. Les deux notions sont différentes. Le seul point commun est que les deux désignent les individus qui ont quitté leur sol d'origine avec l'intention de s'installer ailleurs. Nous devons préciser avant même d'avancer, que le droit des étrangers, qui regroupe l'ensemble des règles de droit définissant les conditions des étrangers, (JAULT-SESEKE Fabienne, CORNELOUP Sabine et BARBOU DES PLACES Ségolène, 2015, p.2.) ; le droit qui détermine les conditions de l'entrée, au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers ; a beaucoup influencé et infiltré le droit d'asile (LANTERO Caroline, 2010, p.43.). De même, nous allons toujours garder en tête la façon dont les politiques d'immigration ont réussi à contaminer le droit des réfugiés et plus globalement le droit de l'asile.

La notion de réfugié est bien règlementée au niveau universel et a une histoire qui explique la raison d'être de cette réglementation. À l'échelle mondiale, c'est la Convention internationale de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés qui définit un réfugié. "Une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de

ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays<sup>71</sup>. C'est donc une question des droits de la personne humaine, (MARTINIELLO). Officiellement il faut rentrer dans les conditions de cette convention. Autrement dit on n'est pas réfugié. Ici aussi il faut être plus attentif car il y a lieu de faire différence entre : réfugié reconnu comme tel, reconnaissance de protection subsidiaire, mais aussi demandeur de protection internationale (communément appelé demandeur d'asile ou demandeur de protection internationale selon l'appellation légale actuelle en Belgique). Même si la différence importe peu concernant la problématique de précarité sur le marché du travail, elle est de grande importance pour déterminer les droits reconnus à chaque catégorie. On utilisera cette notion pour le reste de notre travail à la différence de la notion de migrant dont le seul critère est le mouvement d'un pays d'origine vers un autre, nous dit MARCO Martiniello.

#### Quitter son pays : décision ou reflexe ?

La décision de quitter son pays pour s'installer dans un autre peut être un projet bien pensé, c'est le cas de la migration économique. Elle peut être une décision brutale et non réfléchie. C'est le cas des réfugiés politiques, de guerre, génocide ainsi que d'autres violences physiques. Que ce soit dans l'un ou l'autre cas, la survie de cette personne est d'ores et déjà devenue précaire à l'instant même qu'elle y pense. C'est à dire qu'elle ne voit pas son avenir dans son pays. Elle prend un risque qu'elle juge supérieur à la survie dans son pays. Sans toutefois dire que la théorie d'expulsion et d'attraction soit applicable dans tous les cas des réfugiés on parlerait d'un projet migratoire, (FORGET Bernard, 2003). Un projet dont les aspirations sont différentes de la personne à l'autre. L'image de l'Europe qui incarne les libertés et droits de la personne humaine ; le marché du travail vaste et fructueux où le travail est rémunéré équitablement ; des réseaux et raisons financières ; sont des facteurs qui influencent les choix de la destination.

Si on peut parler valablement d'un choix de pays de destination, il nous semble que ce serait plutôt bien de parler de contrainte de quitter son pays que de choix. Dans certains cas on peut avoir le temps suffisant de mesurer les risques de quitter ou de rester dans son pays et d'organiser son départ. Mais dans d'autres cas il est pratiquement impossible. Sous la pluie des obus ou le retentissement des machines de guerre, fuir devient un réflexe plutôt que la réaction. On échappe à la mort et on pense après. Il est en quête de la protection internationale. Où et comment ? Un grand défi l'attend.

## Choix de la destination

Soit la personne a eu un peu de temps pour organiser sa sortie et donc faire un choix de la destination. Dans le cas contraire, la logique serait de se rendre à un pays limitrophe. Ils transitent dans des pays de la région pour y organiser la destination finale. Tant de facteurs peuvent intervenir. Si on reprend FORGET B., ce sont des facteurs d'attractions dont l'image de l'Europe avec la protection des droits humains et le marché du travail. Jusqu'ici ils n'ont en tête qu'un seul souci : arriver en Europe. Ils ne se doutent pas de la vie qui les guette. Ceux qui menaient une vie d'insécurité, commencent une vie précaire. Rien ne garantit l'aboutissement de leur projet migratoire, ceux-ci sont dépouillés de leurs fortunes, ceux-là passeront plus de temps dans le pays de transit que prévu. Le parcours de faux papiers pour voyager, des passeurs, des escales, c'est long et rien ne se passe comme prévu. La voie maritime qui emporte beaucoup de vies de ceux qui veulent rejoindre le sol occidental est un risque plutôt qu'un choix.

## Nouvelle vie au sol européen

La grande question pour le nouvel arrivé est de savoir comment (re)construire la vie d'après l'arrivée, (FELDER A., 2016). Ils doivent négocier leurs identités sociales et culturelles, disait FELDER A. Mais il faut tout d'abord introduire sa demande de protection internationale et convaincre les autorités de la légitimité de sa fuite, ce qui n'est pas du tout facile. Ce n'est pas automatique. Dès qu'ils se déclarent, leurs statuts changent, ils sont d'ores et déjà demandeurs de protection internationale<sup>ii</sup>. En Belgique, ils se voient désigner des centres et/ou d'autres structures d'accueil où ils resteront le temps que leurs demandes soient traitées. Les délais de procédure n'étant pas prévisibles, ils sont soumis à une attente interminable. Encore faudra-t-il qu'au bout du compte ils obtiennent une réponse positive.

Pendant tout ce temps la majorité de demandeurs ne peuvent pas travailler officiellement. Ils peuvent faire des formations d'intégration et d'autres formation de courte durée. Ils sont bloqués. Tout dépendra du sort que leur réserve la décision sur les procédures. Cette attente crée encore une fois un état d'insécurité psychique pour une personne fragilisée par un récent expérience traumatisante, (FELDER, A.). Ils n'ont pas leur sort entre leurs mains. En attendant, ils se voient octroyés successivement des documents tenant lieu de leur séjour légal sur le territoire du royaume. Encore une fois ce sont des documents précaires à renouveler régulièrement, une fois chaque mois ou chaque trois mois. Cette situation est psychiquement

usante, du statut de clandestin et illégal (avant de se déclarer) au statut de demandeur de protection internationale, sans emploi, travailleur au noir, jusqu'à ce qu'il ait un statut plus ou moins stable. C'est une seule personne qui se métamorphose et qui n'est pas encore arrivée au bout des surprises. Dans ces conditions, la personne n'a plus confiance en elle-même, perd le sentiment d'efficacité et commence à développer une image négative d'elle-même.

Les profils de demandeurs de protection internationale sont diversifiés et leur différenciation est devenue floue, (WIHTOL DE WENDEN, Catherine, 2010), leurs pays de départs sont différents avec, bien sûr, différents statuts sociaux, niveau d'études, cadre de vie, langues, cultures, et surtout les différentes histoires derrière. Mais tous dans une même structure d'accueil. Ça doit être frustrant. Pour combien de temps faudra-t-il attendre ? Encore une fois sans réponse. La loi belge n'est pas claire quant au temps de traitement de la demande de protection internationale. A l'issue de la procédure soit la réponse est négative et elle accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Dans ce cas la personne peut faire l'appel contre la décision dans un délais limité, elle peut se soumettre aux procédures de retour volontaire, ou peut disparaître dans la nature et donc bascule dans la clandestinité. C'est la pire des choses. Dans le cas contraire, la personne ayant obtenu la réponse positive à sa demande est donc reconnue réfugié. C'est tout ce que rêve tout demandeur de protection internationale. Pour eux c'est la clé de sortie de la misère : il donne accès solide au marché du travail, on peut entamer les procédures de regroupement familial, on peut penser à l'obtention de la nationalité plus tard, bref, on peut aspirer à une vie plus stable. La reconstruction de sa vie, ses identités, tout ce qu'elle a perdu.

Pour le demandeur de protection internationale l'obtention de statut de réfugié est la fin de la précarité. Mais qu'en est-il en pratique ?

## **SECTION 2 : DE LA RECONNAISSANCE DE STATUT DE REFUGIE, PRECARITE ET INTEGRATION SOCIOPROFESSIONNELLE**

Dès l'obtention du statut de réfugié, la personne doit chercher un logement et quitter la structure d'accueil lui attribuée en tant que demandeur de protection internationale. Elle ne dépend plus au Fédasil<sup>1</sup>. La personne passe d'une aide matérielle à une vie autonome. Elle sera prise en charge par le CPAS de la commune de résidence selon son choix. Le statut change et le mode de vie change. Le statut de réfugié procure le titre de séjour qui, en lui-même, ne suffit pas pour enclencher le processus d'intégration effective. Le réfugié est soumis aux efforts d'autonomie

et d'intégration socio-professionnelle et surtout aux exigences de l'état social actif, (SIMONNET, V., 2014). Mais tout d'abord le réfugié reconnu se doit trouver une résidence fixe dans l'une des communes belges.

### Inscription à la commune : condition pour jouir de son droit au RIS

Comme on l'a dit, dès l'obtention du statut de réfugié la personne doit quitter la structure d'accueil. Elle est soumise à une pression de la structure d'accueil de fedasil qui lui donne deux à quatre mois, période de transition suite à la reconnaissance, pour déménager afin de laisser la place aux autres. Pendant ce temps l'aide matérielle et l'hébergement sont prolongés pour permettre aux réfugiés de préparer leur nouvelle vie. La personne se presse elle-même aussi pour pouvoir toucher le RIS<sup>2</sup> Qu'elle ne peut pas toucher tant qu'elle reste au centre de fedasil. Trouver un logement semble un parcours de combattant pour quelqu'un à l'identité négative et porteuse d'effets délétères pour certains, (LALOUX Dominique, 2007).

Des obstacles à la location d'un logement pour un réfugié sont multiples. Le réfugié entame les procédures administratives de changement de la carte orange en carte A. Tout est nouveau pour lui. Le réfugié n'est pas suffisamment informé de la vie qui l'attend. Aussitôt que les démarches administratives sont réglées, la personne se lance dans la recherche de logement. C'est un marché pas facile et exigeant. La plupart de ces gens étaient propriétaires dans leurs pays ne sachant pas la vie du locataire. Mais même ceux qui étaient locataires chez eux, ils doivent faire face aux règlementations belges qui sont différentes et plus évolutives. L'autre obstacle est d'ordre financier. Louer un logement en Belgique suppose débloquer au moins l'équivalent de trois mois de loyer mensuel (pour la garantie locative et le premier mois de loyer). Il faudra trouver un logement abordable par rapport au revenu du réfugié et ses dépenses mensuelles. Une fois installé dans son nouveau demeure la personne devra se présenter à la commune pour l'inscription provisoire qui ne deviendra définitive que quand l'agent du quartier confirmera que la personne occupe bien l'adresse indiquée. Le réfugié doit en fin prendre rendez-vous au cpas pour faire la demande du RIS. Le cpas devra mener une enquête sociale et statuer sur sa demande de RIS. Rien n'est automatique, ni sûre dans toutes ces processus.

### Le travail : une impérative pour un réfugié

Parler du travail, c'est toucher le cœur non seulement de la précarité, mais aussi de la préoccupation majeure du réfugié reconnu comme tel. La nécessité du travail est l'un des deux impératifs sur lesquels se fonde toute civilisation humaine (SUPIOT Alain, 2004).

“Travailler, quelle joie ! Le travail, c’est l’épanouissement ; le travail, c’est l’honneur ; le travail, c’est le pouvoir ; le travail, c’est la vie ; ...” (Agénor de Gasparin, cité par SCOLAS Paul, 1981). Le travail est très important, voire source d’épanouissement, (MEDA Dominique, 2010), c’est un lieu où un réfugié va exprimer son individualité et sa créativité comme il le faisait dans son pays. La personne se réinscrit dans le nouvel tissu social. Le réfugié a besoin de quitter sa famille ou sa maison pour rencontrer des autres, se créer un nouvel groupe, tisser des nouveaux liens. Une étape nécessaire pour l’intégration sociale à laquelle est soumise le réfugié reconnu comme tel. “L’insertion dans le monde du travail revêt d’une importance particulière. Le travail est le critère et la norme de l’intégration sociale ; elle procure non seulement des revenus permettant de participer économiquement à la vie de la cité, mais une véritable identité sociale, dont la capacité de définition est devenue plus forte que toute autre appartenance.” (DE GAULEJACV., TABOADA Leonetti, 2014)

Le travail salarié représente beaucoup pour un réfugié. Non seulement il est de grande importance, mais occupe une place centrale dans la vie d’un réfugié. Si la fierté de décrocher un emploi est commune pour tous sans emploi, laisse entendre Pierre GEORIS, elle peut être plus forte chez un réfugié hautement qualifié, cadre de son pays d’origine, qui gagne un emploi dans un pays étranger et après l’avoir perdu dans le sien. Après tout ce qu’il a vécu, il a besoin de s’épanouir au travail. Le réfugié a besoin d’un salaire, emploi salarié à travers lequel il espère retrouver différents droits. Comme l’affirmait Robert CASTEL, le travail salarié est le cœur de ce qui est cherché dans le travail par un réfugié. On ne peut passer outre l’idée de la sécurité par le travail (SUPIOT Alain, 2016). En effet, par le travail le réfugié retrouvera les moyens de perpétuer sa force de travail, c’est à dire les moyens de vivre et de faire vivre les siens, si on reprend les termes d’Alain SUPIOT. Par le salaire, il retrouve sa valeur dans la société, son droit à la protection sociale, il redevient un consommateur à plein droit et non parasite comme il peut se considérer quand il vit à charge du gouvernement à travers les aides. “Au-delà, l’emploi remplit une série de fonction latentes, indispensables à l’équilibre psychologique : il impose aux individus une structure temporelle et un rythme de vie ; il crée des contacts sociaux en dehors de la famille et facilite les échanges d’expériences ; il rattache l’individu à des projets, ... il définit le statut social et l’identité des personnes”, (Robert CASTEL, 1995).

Le travail permet au réfugié de participer à l’économie de sa nouvelle société. Il redevient contribuable. “Le travail demeure une référence non seulement économique mais aussi psychologiquement, culturellement et symboliquement dominante” (CASTEL R., 2014) Ceci

est très important pour quelqu'un qui pense demander la nationalité belge dans l'avenir. La participation économique est l'une des conditions pour l'obtention de la naturalisation<sup>3</sup>. Si tous ceux qui revendiquent un emploi le font car celui-ci procure les moyens de gagner sa vie, disait Khadija KOURCHA, ceci est a priori incontournable pour un réfugié. Mais comment accéder au marché du travail si serré que jamais et dans une nouvelle société dont on ne maîtrise presque rien ?

### De l'Etat social actif à l'intégration sociale

Dans les années 80 le système de l'Etat providence, redistributeur des richesses, protecteur des plus démunis n'est plus à la hauteur de ses attentes. Et dans les années 90 est né le nouveau concept de l'Etat social actif. On assiste à un changement du rôle de l'Etat envers le citoyen. Dès lors l'Etat social devient actif. Ceci affecte la notion de responsabilité. Le pouvoir public ne veut plus être totalement responsable du sans-emploi. Désormais les sans-emplois seront responsables de leurs fautes, de leurs attitudes, de leur employabilité... bref de leur pauvreté et précarité. Si on reprend les termes de PERILLEUX T., "une des inspirations profondes de l'Etat social actif vise, en effet, à transformer les individus bénéficiaires supposés "passifs" de la protection sociale, en sujets "actifs" de leur trajectoire de vie, disposant de ressources (leur employabilité) permettant une réinsertion professionnelle au gré des transitions"<sup>1</sup> (PERILLEUX T. 2005. La vague européenne devient enfin nationale. Le but, activer les populations face à un marché du travail presque saturé et compétitif qu'à jamais, ((LELIEVRE M. NAUZE-FICHET E., 2008), pour les aider à sortir de leur exclusion sociale.

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle loi verra le jour en Belgique pour remplacer celle de 1974 en vigueur à cette époque. Le minimex est remplacé par le droit à l'intégration sociale. Cette loi stipule que si l'aide financière reste indispensable, elle ne constitue plus un instrument suffisant de réinsertion des personnes démunies. Elle promeut un changement de mentalité par lequel l'usage doit s'activer individuellement pour devenir autonome afin de se (ré)insérer socialement et professionnellement dans la société.

En Belgique, l'Etat social actif touche l'emploi et la vie sociale à la fois. Il ne sera plus seulement question d'assurer des revenus, mais aussi d'augmenter des possibilités de participation sociale, de façon à accroître le nombre des personnes plus actives dans la société, (VANDENBROUCKE Frank, 1999). Ce qui rencontre les attentes impatientes des réfugiés

hautement qualifiés. Ces derniers n'ont en leur tête que de retrouver la vie active dans la société.

### De l'Intégration sociale à l'emploi art. 60

La nouvelle loi nous amène le terme d'intégration sociale qui implique celui d'insertion sociale. Les deux sont utilisés de tort et de travers, et nombreux diront intégration ou insertion socioprofessionnelle. Si ce sujet mérite de discussion, c'est qu'il y a eu soit "désaffiliation sociale" selon CASTEL R., "disqualification sociale" pour PAUGAM S. ou bien "désinsertion sociale" si on reprend les termes de DE GAULEJAC. Le réfugié n'est connecté ni à sa société d'origine, non plus de la nouvelle. Il est donc "exclu" de la société. "Pour réduire sa souffrance il s'adapte psychologiquement à ses nouvelles conditions d'existence. Il est impuissant à agir sur l'événement" disait DE GAULEJAC V.

Ce n'est donc pas le fait du hasard si la notion d'"exclusion" croise le chemin de celui du travail ou emploi, comme d'ailleurs celles de l'intégration et insertion, sociale et professionnelle. Le terme d'"exclusion" (dans le contexte de notre travail) apparaît dans les années soixante, l'époque d'abondance d'emploi. A l'époque l'exclu veut dire une partie de la population qui ne s'est pas adapté à l'évolution économique et est considérée comme responsable. Après un certain temps que le terme exclusion ait cédé place aux termes comme "pauvreté" et "précarité", le terme renouera plus tard avec la crise de l'emploi. Avec une compréhension très large : des personnes à différents parcours d'une part, mais aussi ayant tous un obstacle social. Ça devient évolutif et un processus<sup>2</sup>.

### Travail art.60 : un travail particulier

Le premier travail a une particularité. Il équivaut à une toute première expérience en Europe, en général, et en Belgique, en particulier. Il faut aller le chercher à tout prix. Mais comment percer un marché du travail si complexe ? Avec autant de sans-emplois, des chômeurs qui ont des expériences impressionnantes, dans leur pays natal. Parmi des obstacles à surmonter, les réfugiés hautement qualifiés voient leurs repères, leurs connaissances ainsi que leurs expériences devenir quasi obsolètes. Avec une expérience invalide, ils doivent s'adapter et découvrir le marché du travail belge. Les réfugiés hautement qualifiés ont souvent du mal, voire incapable de trouver un emploi correspondant à leur qualification et se voient donc obligés d'accepter les travaux non adaptés à leurs formations et bien entendus moins bien payés, (KABWE M. V.).

Vue les engins derrière ce travail, certains réfugiés qui se voit proposé un poste ne sont pas à mesure de résister. La pression est si énorme : augmentation du revenu mensuel, financement de sa famille, l'intégration socioprofessionnelle, participation économique, ...

Dans notre société où l'emploi se raréfie tout en restant le vecteur principal d'intégration, en être privé aurait de répercussion sur les attitudes et les actes des personnes, disait LALOUX Dominique ci-haut cité. Ceci rend sans sens, le consentement de quelqu'un qui cherche à décrocher son premier contrat et par conséquent une première expérience dans le pays étranger. BD, juriste, ancien travailleur de la clinique juridique de la faculté de droit, coordinateur de district dans le système juridique de son pays, puis avocat, s'est vu proposé, après l'obtention de son master en Belgique, un travail art. 60 comme agent de maintenance dans son ancienne université. Il a vite accepté mais ne l'a pas eu. "mon assistant social m'a informé qu'il y avait une proposition d'un travail mais que ça ne correspondait pas à ma qualification. Je lui ai dit que ce qui m'intéressait était de travailler, quitter la maison. Mais en même temps le salaire était supérieur à mon revenu mensuel. J'ai été passer l'entretien d'embauche, et la dame m'a dit que même quelqu'un qui n'a pas terminer l'école primaire savait le faire. Elle ne se sentait pas à l'aise d'engager le diplômé de la même université pour un tel emploi." On ne m'a pas pris mais j'étais prêt à travailler", nous a dit BD.

### L'intégration socioprofessionnelle : une étape obligatoire mais délicate pour des réfugiés

Au terme de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. Ce droit sera plus tard repris par la convention de Genève de 1951 pour les réfugiés, ainsi que les constitutions de nombreux Etats dont la Belgique. Et enfin sera réaffirmé dans la charté des droits fondamentaux de l'union européenne. Malgré la multiplication des instruments de tous les échelons insistant sur ce droit, la mise en application du droit au travail, non seulement à tous, mais aussi à chacun le travail de son choix devient de plus en plus compliqué pour les nationaux dans un pays où l'emploi se rarefie et où le taux de chômage grimpe. Qu'en est-il alors pour des personnes nouvellement installées en Belgique ? Il fallait alors créer un instrument permettant au moins à cette nouvelle population de jouir de leur droit au travail. Discrimination positive pour des réfugiés.

Dans son article 60§7 la loi du 08 juillet 1976 organisant les cpas dispose que "lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines

allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en organisant lui-même comme employeur pour la période visée." Par l'article 57 de la même loi, les CPAS a dans leurs missions d'encourager les usagers à la participation sociale. Selon cette loi deux scénarios sont possibles : le travail art 60 est une condition sine qua non pour obtenir des allocations sociales complètes, soit ce travail est le seul moyen d'avoir sa première expérience en Belgique et ainsi l'entrée sur le marché du travail. D'où notre question de savoir ce qui motive les réfugiés hautement qualifiés à consentir à tel ou tel autre travail. Est-ce que le réfugié dans des telles conditions est libre de choisir quand on sait que choisir c'est abandonner ? L'emploi étant un facteur contribuant le plus au succès de l'intégration, il serait tort de penser que le consentement d'un réfugié à un emploi art. 60 soit sans influence de sa situation précaire.

La loi organique des cpas différencie les droits et aides pour des réfugiés. Si l'on peut réclamer et exiger ses droits contenus dans cette loi, il n'est pas le cas pour les aides éventuelles prévues par cette loi. Ces dernières sont, en effet, des faveurs du cpas envers le réfugié. Le cpas les accorde cas par cas. Ainsi donc, le travail article 60 étant une aide ne peut être exigé par le réfugié à son cpas. Par exemple deux personnes vivant sous le même toit avec un même dossier recevant un RIS taux de famille, ne peuvent pas bénéficier de l'article 60. Seul un en aura et l'autre non.

Si le travail article 60 se présente comme une faveur de la part du cpas au réfugié, il peut être entendu comme une obligation. La loi ne l'oblige pas d'accepter un contrat de travail qui n'est pas de son profil. Théoriquement son choix prévaut, mais comment choisir si on n'a pas d'autre alternatif. En plus, face aux enjeux financiers du présent et professionnels dans l'avenir, nombreux sont ceux qui se livrent au premier travail offert. Ainsi nous a dit Madame R., "je suis licenciée dans mon pays, j'ai une spécialisation en droit de l'Homme en Belgique, mais je travaille comme une accompagnatrice des personnes migrantes âgées. Ça n'a rien à avoir avec mon diplôme ou mon expérience au pays. Mais lorsqu'on m'a proposé ce poste, j'étais en procédure de regroupement pour ma famille, je recevais le RIS au taux de personne isolée. Avec ce travail je gagne quelques centaines de plus actuellement mais à la fin je vais adapter mon cv selon les besoins du marché de travail. J'étais obligé de travailler, ..." "tous ceux qui le peuvent, doivent travailler..." disaient les évêques de Belgique.<sup>4</sup>

## Article 60 solution non sûre

Comment qualifier l'emploi art 60 avec toutes ses implications et ses impacts pour des réfugiés hautement qualifiés ? bien sûre que c'est un contrat gagnant gagnant entre le cpas et la boîte employant le réfugié d'une part, mais aussi et surtout pour des réfugiés employés. Mais derrière ses enjeux financiers et économiques, on ne peut pas oublier combien ce contrat est entaché de précarité.

Parmi les déterminants du sentiment d'efficacité personnelle durant l'art 60 il y a les caractéristiques de la tâche. Si les compétences nécessaires à la réalisation de la tâche ne correspondent pas à celles de l'individu, le travail sera vécu comme un calvaire. Dès lors, il faut essayer de proposer à chacun quelque chose qui correspond plus à ses compétences. Ici deux obstacles, voire trois, semblent compliquer la situation. D'une part la rareté de l'emploi et le taux de chômage ne permettent pas que tout puisse trouver ce qui correspond à ses compétences. D'une autre part, des réfugiés hautement qualifiés qui ont occupé des fonctions cadres dans leurs pays originaires, n'auront presque jamais de proposition correspondante. Enfin, leur situation de précarité, majorée de celle d'insatisfaction financière, ne facilite pas les choses aussi. Ils ont tendance à vouloir accepter la première offre pour pouvoir améliorer leur situation financière. Et arrivé au travail, ils sont obligés de supporter le travail alors qu'ils devraient s'y épanouir

Nul n'ignore sa place dans l'insertion des réfugiés dans un monde du travail, mais un moyen limité dans le temps. En effet, chaque fois que le cpas aura proposé à une personne un emploi et que celui-ci l'aura bien accompli jusqu'à la fin de son contrat, ce dernier aura honoré ses engagements ; le cpas aura accompli ses obligations envers la personne et vis-à-vis la loi. Mais si la personne ne décroche pas un nouveau contrat, il n'est pas intégré sur le marché du travail. Il se retrouve à la case départ de l'engrenage de précarité. Il s'inscrit au chômage et doit chercher le travail activement pour pouvoir recevoir des allocations de chômage. Cette situation de sans emploi peut altérer la perception et la confiance qu'il commençait à peine de développer le peu de temps qu'il était employé même art 60. Alors que le manque de confiance en soi est l'un des facteurs défavorisant dans le processus de réinsertion socioprofessionnelle, les études ont démontré que la confiance en soi est une condition à la démarche de réinsertion et la démarche elle-même permet de retrouver une confiance en soi. " c'est à travers la démarche elle-même que les personnes peuvent construire le sentiment de confiance en soi qui leur permet de l'entreprendre" JACQUEMIN M. 2003).

Si le but du travail art 60 est de permettre une combinaison d'insertion professionnelle (son aboutissement c'est un emploi), d'une part, et l'insertion sociale (créer ou développer un réseau relationnel, sortir de l'isolement), de l'autre ; celui-ci n'aboutit pas toujours à un embauchement pour un travail durable. Quand bien même la personne n'aurait pas décroché d'emploi, il aurait eu de réseau relationnel quand même.

### Quel sentiment après le travail art 60

Somme toute, à la fin du contrat art 60, les sentiments seront différents selon que le réfugié soit hautement qualifié ou non. Un réfugié non qualifié non qualifié sera enchanté à la fin de son contrat car il sera presque sûr de trouver un travail dans l'avenir, les emplois pour les non qualifiés étant les plus faciles à trouver sur le marché du travail. En plus celui-ci n'aura pas d'autres exigences. Seulement trouver un emploi. Le contrat art 60 pour lui n'a pas de même valeur que pour un réfugié hautement qualifié qui le jugera non à la hauteur de ses attentes en Europe. Le réfugié non qualifié est habitué soit de ne pas travailler sous un contrat officiel, nombreux sont dans le secteur informel ou vive de jour au jour, sans contrat stable. Pour ces derniers qu'ils soient aux revenus d'intégration sociale (RIS) qu'octroient les CPAS, qu'ils aient un contrat art 60, puis basculer sur les revenus de chômage, qu'ils retrouvent n'importe quel travail ; ils sont déjà, professionnellement parlant, gagnants. Tout évolue positivement pour lui. Il a eu un statut de réfugié lui assurant la protection internationale, il a le RIS, sûrement plus élevé à comparer à ses revenus dans son pays d'origine, puis le contrat article 60 plus onéreux que les RIS, et ensuite se retrouve avec des allocations de chômage nettement supérieures aux RIS. S'il parvient d'être embauché pour quoi que ce soit, ce sera pour lui un surplus dans sa vie.

Si le sentiment est positif pour un réfugié non qualifié, le réfugié hautement qualifié est loin d'être satisfait de sa situation professionnelle. En fuyant son pays il est en quête d'une protection internationale mais il vise aussi la regagner sa position dans la nouvelle société. C'est vrai que le statut de réfugié ouvre la porte pour l'accès du marché d'emploi plus ou moins stable comparativement à l'accès qui est offert aux demandeurs de protection internationale à qui l'accès est soumis à la régularité de procédure d'asile. L'accès au marché du travail devient stable. Comme on l'a dit, l'emploi est devenu rare et donc quasi impossible que le réfugié hautement qualifié trouve un emploi à la hauteur de ses qualifications. Face à cette situation, ce dernier se verra proposé un emploi disponible au sein de son CPAS. Légalement parlant il est libre d'accepter et de refuser cette proposition. Son consentement est donc déterminant. Mais ce consentement ne sera pas sans influence de sa situation sociale. Beaucoup d'éléments peuvent

rentrent en compte pour poser sa signature sur le contrat de ce travail. Tout d'abord un élément moral. En effet, rester sans rien faire et recevoir un RIS peut être perçu comme mendier pour un ressortissant d'un pays où n'existe pas un système de sécurité sociale octroyant une allocation aux chômeurs. Pour cette personne il faut prendre l'emploi le premier proposé. On ne peut pas ignorer le sentiment de fierté ressenti par cette personne. Le travail est une porte de sortie de chez lui. Qu'il est dévalorisant de rester à la maison alors que les autres travaillent. En plus c'est le seul moyen de trouver la considération, sa place dans sa nouvelle société. Un autre élément rentre en ligne de compte. Il s'agit des considérations financières. Le salaire pour un travail art 60 est supérieur aux RIS octroyé par le CPAS pour des réfugiés. En suite une ambition dans l'avenir peut aussi influencer l'accord du réfugié. La participation économique étant l'une des conditions pour naturalisation. Il faut travailler pour y arriver.

## CHAPITRE II : LE TRAVAIL ARTICLE 60 : IMPLICATION JURIDIQUE

Nous allons essayer d'analyser certaines questions de droit qui peuvent entourer le travail article 60. Ainsi, tenterons de relever quelques points d'ambiguïté, et creuser ce que disent des instruments internationaux sur le travail des réfugiés.

### SECTION 1 : TRAVAIL ARTICLE 60 : AMBIGUITE JURIDIQUE

#### Contrat article 60 : nature juridique : Quid ?

Si l'efficacité du travail art 60 reste problématique, il n'en est pas moins sa nature juridique. Relève-t-il du droit du travail ou de la sécurité sociale ? Même si ce contrat n'est pas seulement conçu pour les réfugiés, mais il joue un rôle prépondérant dans l'insertion socioprofessionnelle pour ces derniers. Ce qui donne l'idée la confusion juridique qui entoure la réfugié.

Le contrat article 60 est un moyen doté aux CPAS pour pouvoir procurer un emploi à certaines personnes éloignées du marché du travail<sup>5</sup>. Il vise uniquement certaines catégories d'utilisateurs<sup>6</sup>. Ce travail s'inscrit dans l'objectif de (ré)insérer les personnes dans le circuit du travail et de les (ré)intégrer dans le régime de la sécurité sociale. Dans cet objectif on voit bien la double ambition de l'attribution de ce type de travail. Mais encore une fois, qu'est ce qui prime sur quoi ?

C'est en 1999 que la loi va étendre ses objectifs, et le législateur a bien compris qu'il manquait un élément très important pour atteindre les objectifs de l'article 60 qu'est l'insertion socioprofessionnelle. La loi autorise dès lors la prise en charge de la mise à l'emploi dans le but d'acquisition d'expérience professionnelle nécessaire pour l'entrée sur le marché du travail. L'acquisition des allocations de chômage étant relégué au second plan. L'apport de cette loi de 1999 n'est valable que pour certains bénéficiaires de l'article 60. En effet, les réfugiés hautement qualifiés ont du mal à trouver des postes valorisant leurs qualifications professionnelles. Ils sont souvent obligés de se réorienter pour pouvoir travailler en Belgique. Mais se réorienter vers quoi ? Est-ce que cette réorientation sera au moins une solution durable et stabilisante ?

*Lorsque l'expérience ne se traduit pas, dans l'immédiat, par une intégration effective dans le monde du travail, la personne aura au moins acquis le statut social de « travailleur » lui permettant de bénéficier d'une allocation d'assurance (le chômage) et non plus d'assistance,*

*ainsi que des instruments de soutien et d'activation normalement réservés aux demandeurs d'emploi (CALDARINI, Carlo. Avantages et inconvénients des contrats article 60 pour les travailleurs étrangers. 2021).*

### Travail article 60 dans la législation belge : aide ou travail ? aide ou droit ?

Le travail article 60 trouve son siège dans l'article 60§7 de la loi du 08 juillet 1976 organisant les cpas. Cet article dispose que "lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de favoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le CPAS prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en organisant lui-même comme employeur pour la période visée." La lecture de cet article nous laisse Un détail négatif et interpellant. Alors que la législation en matière de la sécurité sociale fait différence entre une aide et un droit, l'emploi défini par cet article est qualifié d'aide sociale et pas travail. Cet article est aussi contradictoire de l'analyse de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration social qui indique que l'intégration social par travail est un droit et pas d'aide sociale comme nous le dispose la loi de 1976. Ceci ne passe sans conséquences. Ainsi un droit peut être revendiqué alors qu'une aide n'est qu'une faveur qui peut être accordée ou non. L'octroi d'une aide est laissé à la simple appréciation de l'autorité compétente. Dès lors que cette activité est qualifiée d'aide par le législateur, les bénéficiaires exerçant dans ce cadre seront plus considérés comme de bénéficiaires d'une aide que des travailleurs. Ils sont donc des assistés contrairement aux autres employés devant un même employeur. Avec tout ce que cela implique, en termes de connotation négative, pour les perspectives d'intégration professionnelle et d'évolution de carrière. Cela est sans doute le résultat d'un certain flou de la législation (Wautelet, 2017 ; Castaigne, 2020, 11), mais aussi de préjugés et d'un manque d'information.

## SECTION 2 : LE DROIT AU TRAVAIL POUR LES REFUGIES DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

### Un droit au travail et pas une aide

Beaucoup d'instruments juridiques internationaux reprennent et le droit au travail dans leurs textes. Ce droit est recommandé soit garanti pour les nationaux et/ou pour les étrangers résidant sur le territoire d'un Etat d'accueil. Selon Adèle DACHY, le droit au travail implique de pouvoir accéder à un travail légal librement choisi ou accepté, qui permette au bénéficiaire une

rémunération et des conditions équitables et suffisantes à sa santé et à son bien-être ainsi qu'à celui de sa famille, sans discrimination. C'est-à-dire l'accès au travail légal. D'autres types de travail ne sont pas pris en considération. Pas de travail au noir ou officieux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, UNHCR, l'instance supérieure ayant des réfugiés dans ses objectifs, prône l'intégration des réfugiés par le marché du travail. Elle considère le travail comme un indicateur important de l'intégration et une solution durable pour des réfugiés<sup>7</sup>. C'est un droit bien reconnu comme tous les droits de la personne humaine.

### Déclaration universelle des droits de l'Homme

La déclaration universelle des droits de l'homme, DUDH, consacre le droit au travail. Cette déclaration, spécifiquement dans son article 23, précise que toute personne a droit au travail. Mais aussi au libre choix de son travail, à une rémunération et des conditions satisfaisantes et équitables permettant, non seulement à lui, mais aussi à sa famille, une existence digne, à un salaire égal pour travail égal, à la protection contre le chômage et à s'affilier ou fonder des syndicats. La DUDH ne se limite pas seulement à la consécration du droit au travail, mais aussi aux attributs de ce droit. L'article ci-haut cité étend son application à toute personne sans discrimination ni distinction aucune. On peut déplorer l'absence de force contraignante pour la DUDH et le fait qu'elle soit seulement partie de la coutume internationale<sup>8</sup>. Elle n'a qu'une valeur déclarative mais son influence est si remarquable en droit international. Ce n'est pas pour rien que son contenu est repris dans les deux grands pactes internationaux qui sont le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le pacte international relatif aux droits civil et politiques (PIDCP)

### Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Les droits de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et de jouir de conditions de travail justes et favorables sont respectivement consacrés dans les art. 6 et 7 du PIDESC, dont le champ d'application s'étend aux étrangers notamment des demandeurs de protection internationale et réfugiés reconnus comme tel<sup>9</sup>. La question du libre choix se pose pour un réfugié hautement qualifié qui se trouve face à une proposition d'un travail qui n'est pas vraiment à la hauteur de ses compétences et ou de ses attentes. Tant de choses peuvent influencer le choix de celui-ci. La précarité qu'il combat depuis le départ de son pays d'origine pèse encore sur lui qu'il n'est pas vraiment libre de poser son choix comme il le ferait dans la situation

différente. Ce pacte va loin et parle du travail juste et favorable. Le travail juste est une question qui entoure le contrat article 60. Le sentiment de justice peut être personnel. Et ce qui est juste pour moi peut n'est pas l'être pour quelqu'un d'autre. De toutes les façon tout le monde se sentira lésé si à conditions égales, même situation, le traitement est différent. Dès lors qu'un réfugié hautement qualifié n'aura pas eu un travail à sa compétence, il se sentira toujours lésé. Une autre situation peut être interpellant. Il s'agit de la rémunération réservée au travailleur article 60. Celui-ci a comme employeur son cpas, et donc reçoit le salaire de sa part. Ce salaire est tout à fait différent du salaire des employés de la boîte où est déployé le bénéficiaire de l'article 60. Cette situation peut être qualifiée d'injuste mais justifiée dans la législation.

L'art. 6 de PIDESC protège un travail décent. Est décent, un travail qui respecte les droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi que les droits des travailleurs en termes de conditions de sécurité au travail et de rémunération. C'est un travail qui doit fournir un revenu permettant au travailleur et à sa famille de subvenir à ses besoins, comme le souligne l'art. 7 de PIDESC". Cet article met l'accent sur le revenu procuré par le travail accompli. Comme ci-haut mentionné le revenu est l'un des points déterminants, pouvant influencer le choix ou l'acceptation du travail article 60 pour un réfugié hautement qualifié. En effet, sans revenu attirant, la motivation du réfugié pourrait être autre.

### Convention sur l'élimination de toute forme de discriminations raciales

Dans son art. 5, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD) interdit la discrimination raciale dans les droits au travail c'est-à-dire le libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisante, à la protection contre le chômage, à un salaire égal et à une rémunération équitable et satisfaisante. S'agissant de la discrimination, nous voulons évoquer un élément qui a retenu notre attention dans la comparaison de la législation belge. L'article 60 de la loi de 1976 est le siège du travail article 60 pour non seulement les réfugiés, mais aussi toutes les personnes visées par le champ d'application de cette loi. Cette connotation peut être source de discrimination au lieu du travail face à l'employeur et vis-à-vis des collègues. Ainsi, un traitement peut différer selon qu'on face à un employé et face à un bénéficiaire d'une aide, un assisté. Non seulement face aux autres, mais aussi pour le réfugié lui-même, c'est un mal à l'aise moral et donc obstacle pour son bien-être au travail.

## Organisation Internationale du travail

On ne peut pas oublier l'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui a pour but de garantir à tous êtres humains, quelles que soient leur ethnie, leur croyance ou leur sexe le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la **dignité**, dans la sécurité économique et avec des chances égales<sup>10</sup>. Cette organisation a émis six conventions fondamentales<sup>11</sup> qui tous concernent le travail<sup>12</sup>. Sans entrer en détail de ces conventions, il faut saluer la portée générale de cette organisation. Son champ d'application est illimité. Son texte vise "tous êtres humains" y compris des réfugiés. Quand on parle de la dignité, c'est ce que cherche toute personne qui se permet, librement ou forcée, de quitter son pays. Tout le monde se bat pour la dignité. Le travail est la base de la dignité et la poursuite du progrès matériel pour un réfugié hautement qualifié.

## Qu'en est-il des Instruments européens

Au niveau du Conseil de l'Europe, il n'existe pas un texte à caractère contraignant qui consacre expressément le droit au travail des réfugiés. Toutefois, la charte sociale européenne (CSE), sans que son objectif principal soit des réfugiés, ne bénéficiant qu'aux personnes ayant la nationalité d'un Etat partie à la CSE; elle implique tout de même, pour les parties contractantes, une obligation de moyens en vue d'accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas non moins favorable que celui auquel elle s'est engagée en vertu de la convention de 1951, ainsi que tous autres accords internationaux applicables aux réfugiés susmentionnés.<sup>13</sup> Quant au comité européen des droits sociaux considère que le droit au travail tel que prévu par la charte devrait autant que possible être accordé aux réfugiés sur un pied de l'égalité qu'avec tout autre personne résidant de l'Etat d'accueil. Il leur est dès lors recommandé de prendre des mesures utiles en vue d'assurer de l'égalité de traitement des réfugiés au regard des articles de la charte par lequel ils sont liés<sup>14</sup>.

Autant de dispositions de la CSE sont similaires avec celles de la convention sur le statut des réfugiés (CSR), garantissant aux réfugiés plusieurs droits sociaux et économiques. Le comité européen des droits sociaux observe que les réfugiés doivent recevoir le même traitement que les nationaux en ce qui concerne de droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale<sup>15</sup>, et les droits relatifs à la législation du travail et à la sécurité sociale<sup>16</sup>. Ils ont droit au traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger en matière de droit syndical<sup>17</sup>, et de droit d'exercer une profession salariée<sup>18</sup>. L'UNHCR a considéré que l'accès aux

professions salariées devait aussi être assuré dans les mêmes conditions aux demandeurs de protection internationale séjournant dans un Etat où la procédure d'asile excède un délai raisonnable<sup>19</sup>. Ensuite, les réfugiés doivent recevoir un traitement aussi favorable que possible, en tout cas non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général.

L'art. 151 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) souligne que l'Union et les Etats membres ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humains permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions. Ainsi l'art. 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne formule la liberté professionnelle et le droit de travailler, en précisant que les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des Etats membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union. Une particularité n'a pas échappé à notre analyse pour le travail des réfugiés. La liberté professionnelle et le droit de travailler prônés par ce traité ne s'étendent qu'aux ressortissants de pays tiers que quand ils sont autorisés de travailler sur le territoire des Etats membres. Ceci est décourageant pour des réfugiés habitués de travailler toute leur vie. En arrivant sur le nouveau sol de refuge, l'Europe, un réfugié hautement qualifié ne pense que reprendre son quotidien qu'est le travail. Il est déplorable qu'un instrument fondamental de l'Union européenne ne s'étende pas à toute personne résidant sur le territoire de l'Union. D'ici découle alors les fameux permis de travail pour les demandeurs de protection internationale et réfugiés reconnus comme tels. La situation évolue positivement, du moins en ce qui concerne la législation belge en la matière. Actuellement le temps d'attente est réduit à seul quatre mois. C'est le temps qu'un nouveau demandeur de protection international puisse être enregistré dans le registre d'attente et avoir la carte orange. Dès l'obtention de sa carte orange, celle-ci porte la mention "Marché du travail illimité". Cette mention exclue toute limitation que ce soit dans le temps et dans l'espace sur le territoire belge. Quant au réfugié reconnu comme tel, il n'a plus besoin de permis de travail ni le temps d'attente. Pouvons-nous clôturer sur cette note positive en droit belge tout en précisant qu'il y a encore de progrès à faire

## CONCLUSION

Demandeur de protection internationale, réfugié reconnu après trois ans et enfin naturalisé belge, avec une licence en droit et avocat dans mon pays d'origine, rien n'est surprenant de travailler sur la précarité qui entoure les réfugiés hautement qualifiés dans leurs pays d'origine. Ces derniers partent sur leur propre décision ou même par contrainte de quitter leurs pays. L'idée principal est qu'ils puissent trouver une terre de stabilité et reprendre leur quotidien. Ces derniers ne se doutent d'aucun instant de ce qui leur attend dans les pays d'accueil.

En Belgique le contrat-type du travail est devenu de plus en plus rare. Des réfugiés, nouvellement arrivés sur le sol belge, sans expérience sur le marché du travail belge, ... sont en concurrence avec des chômeurs de longues durée soumis aussi aux contraintes de réinsertion sur le marché du travail obligé par l'état social actif, sauf que ces derniers partent avec une longueur d'avance dans cette lutte. Face à cette situation socio-économique dans des pays d'accueil occidentaux en général et plus précisément en Belgique, la vie d'un réfugié est davantage précarisée. Chaque Etat tente, comme il le peut, de proposer une solution. En Belgique ces réfugiés se voient dorénavant proposés, sous certaines conditions, des emplois « art.60 » dans le cadre d'intégration social. Mais nous avons vu que cette solution n'est pas à la hauteur du vrai problème qu'est la précarité des réfugiés, surtout au marché du travail ?

Notre préoccupation au cours de ce travail n'a pas été d'analyser le travail art. 60 entant que tel, mais de défier l'efficacité de cet instrument dans le cadre de la lutte contre la précarité professionnelle des réfugiés. Nous avons, au cours de nos lectures essayé de nous informer sur le travail art. 60 comme outil d'intégration socioprofessionnelle, et son efficacité pour stabiliser le réfugié au marché de l'emploi. C'est d'ailleurs cette question qui nous a guidé au départ, mais qui a évoluée au fil et à mesure. Cette question nous a obligé de penser à répondre à pas mal d'autres questions intermédiaires et connexes. Ainsi, Si ce travail est bien un outil d'insertion socioprofessionnelle, il nous fallait savoir si c'était réellement une issue pour le réfugié. On a bien voulu avoir l'idée sur la durabilité de cette solution.

Nous l'avons bien précisé, nous n'avons pas eu l'objectif de retracer la longue histoire migratoire de la Belgique. Seulement, pour mieux comprendre notre sujet nous nous sommes limités aux flux migratoires récentes de 2015 et au-delà. Nous avons remarqué, pendant nos lectures, que depuis les années 1990 il y a toujours eu une augmentation des étrangers qui ne va pas de pair avec la crise économique qui ronge le royaume. Ce déséquilibre entre la situation

économique et l'augmentation des étrangers n'a jamais arrangé la situation de ces derniers sur le territoire.

Notre sujet étant vaste et complexe, avec un temps et moyens limités, nous n'avons jamais prétendu toucher toutes les questions de cette population. On s'est limité à la seule question de la précarité socio-professionnelle des réfugiés hautement qualifiés dans leurs pays d'origine. Il faut toutefois avouer qu'il est regrettable que nous n'ayons pas le temps suffisant pour mener un travail de terrain proprement dit.

Sommaires toute, nous avons constaté l'inefficacité du travail article 60 pour stabiliser la situation des réfugiés hautement qualifiés sur le marché du travail. La problématique est si compliquée qu'on peut l'imaginer. Le marché du travail est ouvert mais la question est l'offre et la demande dirait un économiste. Il y a plus de demandeurs d'emploi qu'il y a de postes à pourvoir sur le marché du travail. Les emplois en pénurie ne sont pas, pour la plupart, à la hauteur des réfugiés hautement qualifiés. Ces derniers n'ont pas d'expérience demandée en Belgique pour les postes de leur qualification. Ils ont des qualifications sans expérience. Après le contrat article 60 qui leur est offert, ils repartent avec les mêmes envies, et encore à la case départ. Face à cette inefficacité, la recommandation est l'adaptation au marché du travail. Ne pas tarder à se reconverter et aller dans le sens du marché. « A défaut de ce qu'on aime, l'on se contente de ce qu'on a »

## Bibliographie

AMMALLAH, A., (2016), Les réfugiés et demandeurs d'asile ont-ils accès au marché du travail et à la sécurité sociale belge?, Bruxelles, Wolters Kluwer, 151p.

BAROU, J., (2013), Demandeurs d'asile et réfugiés. Entre désir d'oubli et requête mémorielle du Pays. *Ethnologie française*, 43(1), 11-18.

BRICE-DELAJOUX Claire, Droit des étrangers / Droit de l'asile : entre attraction et repulsion, ed. A. Pedone, Paris, 2021.

DE NANTEUIL, M., (2016), Rendre justice au travail, Paris, P.U.F, 361p.

DUBET, F., (2006), Injustice, l'expérience des inégalités au travail, Paris, Ed. Du seuil, 490p.

FELDER, A., (2016), L'activité des demandeurs d'asile, se reconstruire en exil, Toulouse, Ed. Erès, 248p.

FORGET, B., (2003), Los clandestinos: Mode d'emploi, Louvain-la-neuve, Academia-Bruylant, 118p.

FRATTI, P., (2002), Les politiques belges de l'emploi au regard de l'Etat actif, Louvain-la-Neuve, (mémoire).

JAULT-SESEKE Fabienne, CORNELOUP Sabine et BARBOU DES PLACES Ségolène, Droit de la nationalité et des étrangers, PUF, Themis, 2015.

LANTERO Caroline, Le droit des réfugiés, entre droits de l'homme et gestion de l'immigration, Bruylant, 2010, p.43

MARTHOZ, J.P., (2011), Couvrir les migrants, Bruxelles, De boeck, 240p.

PIOTET, F., (2007), Emploi et travail, le grand écart, Paris, Armand Colin, 265p.

SIMONNET Véronique, « Évaluation des politiques actives du marché du travail . Introduction », *Travail et emploi*, 2014/3 (n° 139), p. 5-14. DOI : 10.4000/travailemploi.6402. URL : <https://www.cairn.info/revue-travail-et-emploi-2014-3-page-5.htm>

WIHTOL DE WENDEN, C., (2017), *La question migratoire au XXI<sup>e</sup> siècle: Migrants, réfugiés et relations internationales*, Paris, Presse des sciences Po, 225p.

ZHU, YUANFA, Une transformation sociale inévitable vers une identité commune et un partage de valeurs improbables. *Hermès, La Revue*, 3(79);

Loi organique du 08 juillet 1976 organisant les cpas ;

Loi du 22 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié ;

Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

Organisation internationale du travail ;

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ;

Convention sur l'élimination de toute forme de discriminations raciales.